

**Décision/ Coll/Reg/2016/06 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 30 mars 2016 portant sur la règle de renouvellement des souscriptions aux options et aux services des télécommunications.**

Considérant sa mission de dynamisation et d'encouragement de l'innovation et de promotion des services du secteur des télécommunications dans le cadre d'un environnement de concurrence loyale,

Vu la loi N°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la Loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la Loi n° 91-64 du 29 Juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par la loi 93-83 du 26 juillet 93, la loi 95-42 du 24 avril 95, la loi 99-41 du 10 mai 99, la loi 2003-47 du 11 novembre 2003 et par la loi n°60-2005 du 18 juillet 2005,

Vu la Loi n°92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu la Loi n°98-40 du 2 juin 1998 relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale,

Vu la Loi n°2002-62 du 9 juillet 2001 relative aux jeux promotionnels,

Vu le Décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008 tel que modifié le Décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014 fixant les conditions générales d'exploitation des Réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu le Décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008 tel que modifié par le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012 fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet,

Vu le Décret n°2012-2361 du 5 octobre 2012, fixant les services de télécommunications soumis à un cahier des charges,

Vu le Décret n° 2014-412 du 16 janvier 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications,

Vu le Décret n° 2014-4773 du 26 décembre 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi d'autorisation pour l'activité de fournisseur de services internet,

Vu la Décision de l'INT n°15 du 14 avril 2011 portant adoption de lignes directrices sur les offres de services de détail offertes par les opérateurs de réseaux Publics de télécommunications, telle que modifiée par la décision de l'INT n°159 du 20 décembre 2012 et par la décision de l'INT n° 54 en date du 11 Juin 2014,

Vu le constat par les services de l'INT relatif à la pratique injustifiée des opérateurs relative au renouvellement automatique des souscriptions aux options et services commercialisés (data et voix) à l'insu de l'abonné et sans son consentement.

**L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 30 mars 2016**

**DECIDE**

**Article 1 :**

La présente décision porte sur la règle **de renouvellement des souscriptions aux options et aux services des télécommunications**

## Article 2 :

L'opérateur est tenu, avant de procéder à la reconduction de souscription à une option ou à un service et au prélèvement des frais y relatifs, d'informer l'abonné de la possibilité qui lui est offerte de ne pas la reconduire.

L'opérateur ne peut pas procéder, automatiquement, au renouvellement de souscriptions aux options ou aux différents services et ce à l'insu de l'abonné et sans avoir son consentement.

## Article 3

La présente décision entre en vigueur dès sa notification aux opérateurs.

## Article 4

Le Président de L'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision

La présente décision a été rendue le 30 mars 2016 par Le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications de Tunisie composé de :

- Monsieur Hichem BESBES : Président
- Madame Leila DHOUBI : Vice-Président
- Monsieur Abdelkhalek BOUJNAH : Membre Permanent
- Monsieur Amara DRIDI : Membre
- Monsieur Mohamed Naoufel FRIKHA : Membre
- Et Madame Yamina MATHLOUTHI : Membre

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications

Hichem BESBES

